

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.898 du 23 janvier 2020 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (p. 1315).

Ordonnance Souveraine n° 8.038 du 3 avril 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1316).

Ordonnance Souveraine n° 8.039 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1316).

Ordonnance Souveraine n° 8.057 du 30 avril 2020 maintenant en fonction le Secrétaire Général du Gouvernement (p. 1317).

Ordonnance Souveraine n° 8.058 du 30 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 1317).

Ordonnance Souveraine n° 8.059 du 30 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1318).

Ordonnance Souveraine n° 8.060 du 30 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1318).

Ordonnance Souveraine n° 8.061 du 30 avril 2020 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 1319).

Ordonnance Souveraine n° 8.062 du 30 avril 2020 rendant exécutoires les amendements aux Tableaux annexés à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, inscrits le 19 novembre 2019 (p. 1319).

Ordonnance Souveraine n° 8.063 du 30 avril 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, modifiée (p. 1321).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 4 mai 2020 relative aux prix de vente des produits hydro-alcooliques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1322).

Décision Ministérielle du 4 mai 2020 relative à la possibilité pour les employeurs de la Principauté de verser au profit des salariés de la Principauté une prime de 1.000 € exonérée de charges sociales, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1323).

Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail de l'Office de la médecine du travail, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1324).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-338 du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar (p. 1325).

Arrêté Ministériel n° 2020-339 du 30 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXSYMOL », au capital de 180.000 euros (p. 1326).

Arrêté Ministériel n° 2020-340 du 30 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLEION (MONACO) S.A.M. », au capital de 450.000 euros (p. 1327).

Arrêté Ministériel n° 2020-341 du 30 avril 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1327).

Arrêté Ministériel n° 2020-342 du 30 avril 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1327).

Arrêté Ministériel n° 2020-343 du 30 avril 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarifs des taxis, modifié (p. 1328).

Arrêté Ministériel n° 2020-344 du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994 portant application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 11.321 du 1^{er} août 1994 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse et sous l'empire d'un état alcoolique (p. 1328).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-11 du 4 mai 2020 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 1332).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2020-1394 du 27 avril 2020 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1332).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1332).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1332).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-79 d'un Rédacteur Principal - Gestionnaire RH à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1332).

Avis de recrutement n° 2020-80 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1333).

Avis de recrutement n° 2020-81 d'un Rédacteur Principal Juridique au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1334).

Avis de recrutement n° 2020-82 d'un Administrateur au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1334).

Avis de recrutement n° 2020-83 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 1335).

Avis de recrutement n° 2020-84 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1335).

Avis de recrutement n° 2020-85 d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1336).

Avis de recrutement n° 2020-86 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1336).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Commission 2020 » (p. 1337).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1337).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Modification de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période de coronavirus COVID-19 (p. 1337).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-49 d'un poste de Conducteur de Travaux aux Services Techniques Communaux (p. 1338).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-50 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 1338).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-51 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche de l'Escorial dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1338).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-52 d'un poste de Femme de Service à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1338).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-53 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1339).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-57 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1339).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 avril 2020 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical » (p. 1339).

Délibération n° 2020-51 du 6 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1340).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1341 à p. 1362).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 339 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.898 du 23 janvier 2020 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.646 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florent BATTISTEL, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé en qualité de Commis-archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, à compter du 1^{er} avril 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.038 du 3 avril 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.454 du 13 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves GISBERT, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 mai 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.039 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.371 du 27 octobre 1994 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann BERTAUX, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 mai 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.057 du 30 avril 2020 maintenant en fonction le Secrétaire Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 30 avril 1952 portant statut des fonctionnaires hors statut ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.842 du 13 mai 2016 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert COLLE est maintenu dans ses fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement, à compter du 25 mai 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.058 du 30 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2019-9 du 6 mai 2019 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien SPOSITO, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommé Greffier au Greffe Général et titularisé dans le grade correspondant, à effet du 6 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.059 du 30 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.191 du 12 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric BERGESI, Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est nommé en qualité de Chargé de Mission au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.060 du 30 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.379 du 25 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée SORCI (nom d'usage Mme Renée FRATTINO), Contrôleur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.061 du 30 avril 2020 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, notamment son article 14 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté un 7° à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, rédigé comme suit :

« *7° disposer d'un terminal de paiement électronique (T.P.E.) ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.062 du 30 avril 2020 rendant exécutoires les amendements aux Tableaux annexés à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, inscrits le 19 novembre 2019.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.201 du 3 juillet 1991 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, publiée au Journal de Monaco du 12 juillet 1991 ;

Vu l'Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 10.201 du 3 juillet 1991 publiée au Journal de Monaco du 11 avril 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Conformément à l'article 12, paragraphes 2 à 7, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Commission des stupéfiants des Nations Unies peut décider d'ajouter des substances aux Tableaux de ladite Convention qui constituent la liste des précurseurs de drogues.

Les Tableaux I et II annexés à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels qu'adoptés lors de la 62^{ème} session de la Commission des stupéfiants des Nations Unies, tenue à Vienne du 14 au 22 mars 2019, sont entrés en vigueur pour Monaco le 19 novembre 2019 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ANNEXE

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES DROGUES

**Tableaux de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants et de
substances psychotropes de 1988,
au 19 novembre 2019**

<i>Tableau I</i>	<i>Tableau II</i>
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Acétone
Acide lysergique	Acide anthranilique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK »)	Acide chlorhydrique ^a
Acide phénylacétique	Acide sulfurique ^a
4-Anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP)	Éther éthylique
Anhydride acétique	Méthyléthylcétone
Éphédrine	Pipéridine
Ergométrine	Toluène
Ergotamine	
Isosafrole	
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P)	
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (« PMKglycidate »)	
Noréphédrine	
Permanganate de potassium	
<i>N</i> -Phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	
<i>alpha</i> -Phénylacétoacétamide (APAA)	
<i>alpha</i> -Phénylacétoacétonitrile (APAAN)	
Phényl-1 propanone-2 (P-2-P)	
Pipéronal	
Pseudoéphédrine	
Safrole	
Les sels des substances inscrites au Tableau I, dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.	Les sels des substances inscrites au Tableau II, dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

^a Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

Ordonnance Souveraine n° 8.063 du 30 avril 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Code pénal ;

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1866 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, modifiée ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994 portant application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 11.321 du 1^{er} août 1994 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse et sous l'empire d'un état alcoolique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, modifiée, susvisée, les mots « annexé à la présente ordonnance » sont remplacés par les mots « fixé par arrêté ministériel ».

ART. 2.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les opérations mentionnées à l'article précédent sont pratiquées dans les conditions ci-après et sur les réquisitions de l'officier ou de l'agent de police judiciaire.

1° L'examen clinique est effectué par un médecin ou, à défaut, par un interne du Centre Hospitalier Princesse Grace. Les résultats sont portés sur une fiche « B » dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

2° La prise de sang est faite par le praticien requis selon des prescriptions fixées par arrêté ministériel et à l'aide d'un nécessaire pour prélèvement fourni par l'autorité requérante. Le sang est prélevé dans deux tubes à prélèvement qui seront chacun placés dans un contenant étiqueté et scellé ; ces opérations sont effectuées en présence de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui procède lui-même à l'étiquetage et la mise des scellés.

3° La recherche et le dosage d'alcool dans le sang sont opérés par un des biologistes agréés par arrêté ministériel. Les résultats sont consignés dans une fiche « C » dont le modèle est fixé par arrêté ministériel. Le second tube à prélèvement est conservé durant neuf mois en vue, s'il y a lieu, d'une analyse de contrôle.

Les praticiens peuvent conserver une copie des fiches qu'ils établissent. ».

ART. 3.

Au premier alinéa de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, modifiée, susvisée, les mots « ci-dessus » sont remplacés par les mots « de la présente ordonnance, notamment celles concernant l'examen clinique, l'acte de prélèvement, l'analyse sanguine et l'analyse de contrôle, ».

ART. 4.

Les annexes de l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, modifiée, susvisée, sont abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 4 mai 2020 relative aux prix de vente des produits hydro-alcooliques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 relative aux prix de vente des produits hydro-alcooliques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement nommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, lorsque le lavage des mains n'est pas possible, les produits hydro-alcooliques font partie des produits les plus efficaces pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains ;

Considérant la nécessité d'encadrer le prix des produits hydro-alcooliques pour permettre l'accès de tous à ces produits en vue de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision sont applicables jusqu'au 31 août 2020 à la vente des produits hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle, quelle que soit leur dénomination commerciale.

ART. 2.

Les prix de la vente au détail des produits mentionnés à l'article premier ne peuvent excéder :

1) pour les contenants correspondant à un volume inférieur ou égal à 50 millilitres, 35,17 euros toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximal par flacon de 50 millilitres de 1,76 euros toutes taxes comprises ;

2) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 50 millilitres et inférieur ou égal à 100 millilitres, 26,38 euros toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximal par flacon de 100 millilitres de 2,64 euros toutes taxes comprises ;

3) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 100 millilitres et inférieur ou égal à 300 millilitres, 14,68 euros toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximal par flacon de 300 millilitres de 4,40 euros toutes taxes comprises ;

4) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 300 millilitres, 15 euros toutes taxes comprises par litre, soit un prix unitaire maximal par flacon de 500 millilitres de 7,50 euros toutes taxes comprises.

ART. 3.

Les prix de la vente en gros destinée à la revente des produits mentionnés à l'article premier ne peuvent excéder :

1) pour les contenants correspondant à un volume inférieur ou égal à 50 millilitres, 30 euros hors taxes par litre ;

2) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 50 millilitres et inférieur ou égal à 100 millilitres, 20 euros hors taxes par litre ;

3) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 100 millilitres et inférieur ou égal à 300 millilitres, 10 euros hors taxes par litre ;

4) pour les contenants correspondant à un volume supérieur à 300 millilitres, 8 euros hors taxes par litre.

ART. 4.

Un coefficient correcteur est appliqué aux prix de vente maximaux mentionnés aux articles 2 et 3 lorsque les solutions hydro-alcooliques sont préparées par les pharmacies d'officine dans les conditions fixées par la Décision Ministérielle du 3 avril 2020, susvisée.

Ce coefficient est fixé à :

- 1) 1,5 pour les contenants de 300 millilitres ou moins ;
- 2) 1,3 pour les contenants de plus de 300 millilitres.

Toutefois, dans les cas de vente en vrac, ce coefficient est fixé à :

- 1) 1,2 pour les contenants de 300 millilitres ou moins ;
- 2) 1,1 pour les contenants de plus de 300 millilitres.

La vente en vrac mentionnée à l'alinéa précédent est la vente de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par l'acheteur, dans des contenants réemployables ou réutilisables.

ART. 5.

Un coefficient correcteur de 1,3 est appliqué aux prix de vente maximaux mentionnés aux articles 2 et 3 lorsque :

- 1) les produits sont conditionnés dans des contenants qui, d'une part, correspondent à un volume supérieur à 300 millilitres, et d'autre part, appartiennent à l'une des catégories suivantes de contenants comportant des spécificités techniques :
 - les flacons pour distributeurs dotés d'un mécanisme de poussoir à coude ;
 - les cartouches ou recharges destinées à des boîtiers de distribution manuels dotés d'un bouton poussoir ;
 - les cartouches ou recharges destinées à des boîtiers de distribution sans contact ;
- 2) les produits sont conditionnés dans des sachets unidoses correspondant à un volume inférieur à 5 millilitres.

ART. 6.

Toute vente d'un produit mentionné à l'article premier à un prix supérieur au prix de vente maximal prévu par les dispositions de la présente décision est punie, conformément au chiffre 2 de l'article 417 du Code pénal, de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 dudit code.

ART. 7.

La Décision Ministérielle du 19 mars 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 8.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 4 mai 2020 relative à la possibilité pour les employeurs de la Principauté de verser au profit des salariés de la Principauté une prime de 1.000 € exonérée de charges sociales, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 créant une caisse de congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux consultés en mars 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de déroger aux éléments de salaires habituellement soumis à cotisation sociales en vue de créer une prime exceptionnelle récompensant l'activité des salariés qui ont participé à la continuité de l'activité de l'entreprise durant la période d'urgence sanitaire ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les assurés sociaux de la Principauté auxquels s'applique la présente décision sont les salariés affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et en situation effective d'emploi durant la période d'urgence sanitaire.

ART. 2.

Les employeurs de la Principauté peuvent attribuer une prime exceptionnelle « COVID-19 » à tout ou partie de leurs salariés.

ART. 3.

La prime exceptionnelle COVID-19 bénéficie d'une exonération de charges sociales dans la limite de 1.000 € par bénéficiaire.

Le montant de cette prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de COVID-19, de la durée de présence dans l'entreprise durant la période d'urgence sanitaire, des conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise, du contact ou non avec la clientèle, de la durée d'exposition à ces conditions spécifiques de travail.

ART. 4.

Le versement de cette prime est réalisé en une ou plusieurs fois et intervient au plus tard le 31 août 2020.

Elle ne peut se substituer ni à des augmentations de rémunération, ni à des primes contractuelles, conventionnelles, ni à des usages en vigueur dans l'entreprise.

Elle doit être clairement identifiée sur le bulletin de paie.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail de l'Office de la médecine du travail, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la médecine du travail ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 2 avril 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télémédecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de continuer à assurer le suivi individuel de l'état de santé des employés du secteur privé ou public par les médecins du travail de l'Office de la médecine du travail ; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre en place les moyens visant à prévenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et la propagation éventuelle de l'épidémie en limitant les déplacements des personnes tout en permettant ce suivi ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 août 2020, les médecins du travail de l'Office de la médecine du travail peuvent mettre en œuvre une consultation à distance par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication pour réaliser le suivi individuel de l'état de santé de tout salarié, fonctionnaire, agent de l'État ou de la Commune, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1) le salarié, le fonctionnaire, l'agent de l'État ou de la Commune accepte la téléconsultation ;

2) le système de communication utilisé permet une communication en temps réel et garantit la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Pour l'application de la présente décision, le suivi individuel de l'état de santé mentionné au premier alinéa est celui prévu par l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, ou par le contrat mentionné au deuxième alinéa de l'article premier de ladite loi.

ART. 2.

À l'issue de la consultation à distance mentionnée au premier alinéa, le médecin du travail peut :

- établir toute prescription nécessaire dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié, du fonctionnaire, de l'agent de l'État ou de la Commune et la transmettre à ce dernier sous format papier, par voie postale, ou sous format électronique ; les examens ainsi prescrits sont pris en charge dans les conditions habituelles prévues par la réglementation en vigueur ;
- se prononcer sur l'aptitude du salarié, du fonctionnaire, de l'agent de l'État ou de la Commune ;
- s'il l'estime nécessaire, convoquer le salarié, le fonctionnaire, l'agent de l'État ou de la Commune dans les locaux de l'Office de la médecine du travail pour réaliser l'examen médical en sa présence.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-338 du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Birmanie / le Myanmar.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Birmanie / le Myanmar ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-826 du 6 septembre 2018, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-338 DU 30 AVRIL 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-826 DU 6 SEPTEMBRE 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA BIRMANIE / LE MYANMAR

La mention 3 de la liste des personnes et entités figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé est remplacée par la mention suivante :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
3.	Than Oo	Date de naissance : 12 octobre 1973 Sexe : masculin Numéro d'identification militaire : BC 25723	Le général de brigade Than Oo a été le commandant de la 99 ^e division d'infanterie légère des forces armées du Myanmar / de la Birmanie (Tatmadaw) jusqu'en mai 2018. Dans ce contexte, il est responsable des atrocités et des violations graves des droits de l'homme commises contre la population des Rohingyas dans l'État de Rakhine au cours du deuxième semestre de 2017 par la 99 ^e division d'infanterie légère. Ces actes comprennent des exécutions extrajudiciaires, des violences sexuelles et l'incendie systématique des maisons et des bâtiments des Rohingyas.

Arrêté Ministériel n° 2020-339 du 30 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXSYMOL », au capital de 180.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EXSYMOL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 janvier 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts (durée) ;
- l'article 5 des statuts (capital social) ;
- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;
- l'article 11 des statuts (pouvoirs) ;
- l'article 12 des statuts (Commissaires aux Comptes) ;
- l'article 13 des statuts (convocation et lieu de réunion assemblée générale) ;
- l'article 16 des statuts (année sociale) ;
- l'article 18 des statuts (perte des $\frac{3}{4}$ du capital social) ;

Sont autorisées les suppressions de :

- l'article 21 des statuts ;
- l'article 22 des statuts ;

La refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-340 du 30 avril 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLEION (MONACO) S.A.M. », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PLEION (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 janvier 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-341 du 30 avril 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-503 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Jean-Luc BUGHIN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie BUGHIN » ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stefania CORADESCHI, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Jean-Luc BUGHIN sise 26, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-342 du 30 avril 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.204 du 16 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-3866 du 2 mai 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Irène FABRE (nom d'usage Mme Irène REVEST), en date du 11 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Irène FABRE (nom d'usage Mme Irène REVEST), Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 mai 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-343 du 30 avril 2020 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répétiteur lumineux de tarifs des taxis, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2018 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répétiteur lumineux de tarifs des taxis, modifié, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le compteur horokilométrique doit être placé à l'intérieur du véhicule et être fixé sur le rétroviseur intérieur de manière telle que les personnes transportées puissent lire distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres et lettres inscrits au voyant. ».

ART. 2.

Le 2° de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« * 2° - de plomber, conformément aux dispositions de l'article 10, avant toute sortie du véhicule de ses ateliers, le compteur horokilométrique, le dispositif répétiteur lumineux de tarifs et leurs connexions ; de configurer le compteur au moyen d'un programme tel que développé par le fournisseur, conformément à l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié, sans aucune modification de la part de l'installateur ou à la demande du taxi ; ».

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-344 du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994 portant application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 11.321 du 1^{er} août 1994 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse et sous l'empire d'un état alcoolique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994 portant application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 11.321 du 1^{er} août 1994 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse et sous l'empire d'un état alcoolique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans l'intitulé de l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994, susvisé, les mots « n° 11.321 du 1^{er} août 1994 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse et » sont remplacés par les mots « n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou ».

ART. 2.

Est inséré, avant la section 1 de l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994, susvisé, un article préliminaire rédigé comme suit :

« Le modèle de la fiche « A » mentionné à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, modifiée, est fixé en annexe I.

Le modèle des fiches « B » et « C » mentionné à l'article 7 de ladite ordonnance est fixé en annexe II. ».

ART. 3.

Au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994, susvisé, les mots « 391-1 et 391-2 » sont remplacés par les mots « 391-13 et 391-14 ».

ART. 4.

L'article 14 de l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994, susvisé, est modifié comme suit :

« Pour l'accomplissement des opérations prévues à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, modifiée, susmentionnée, l'officier ou agent de police judiciaire fournit un nécessaire pour prélèvement.

Ce nécessaire contient :

- un tampon de désinfection sans alcool, éther ou formol ;
- deux tubes à prélèvement sous vide, d'une capacité d'au moins quatre millilitres chacun, avec fluorure de sodium et étiquette ;

- une aiguille à prélèvement sous vide qui accompagne le tube de prélèvement avec l'adaptateur adéquat ;

- deux contenants, avec étiquette, permettant l'apposition d'un scellé et la protection du tube à prélèvement sous vide. ».

ART. 5.

L'article 15 de l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994, susvisé, est abrogé.

ART. 6.

L'article 16 de l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994, susvisé, est modifié comme suit :

« Le sang est prélevé en présence de l'officier ou de l'agent de police judiciaire par ponction veineuse dans deux tubes à prélèvement sous vide. Ces tubes sont homogénéisés par huit à dix retournement lents pour prévenir la coagulation du sang.

Après avoir contrôlé leur identification, le praticien chargé d'effectuer le prélèvement place chacun des tubes qu'il a étiqueté dans un contenant et remet ces deux contenants à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui les étiquette, les scelle et les adresse à l'un des biologistes visés à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, modifiée, susmentionnée. ».

ART. 7.

Au premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994, susvisé, les mots « n° 11.321 du 1^{er} août 1994 » sont remplacés par les mots « n° 6.782 du 4 mars 1980, modifiée, susmentionnée ».

ART. 8.

Sont insérées en annexe de l'arrêté ministériel n° 94-531 du 12 décembre 1994, susvisé, les annexes I et II figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE II

Nom et adresse du médecin examinateur		RECHERCHE DE L'ETAT ALCOOLIQUE FICHES « B » et « C » Date et heure des faits JOUR MOIS ANNEE HEURE MINUTE		Nom et prénom de la personne examinée	
Signature :				Date de naissance	
FICHE « B » EXAMEN CLINIQUE (s'il n'a pu être effectué, motif :)					
Réveillé à ___ heures ___ minutes		TENSION ARTERIELLE Hyper Oui <input type="checkbox"/> 22 Non <input type="checkbox"/> 23		CONSTITUTION PHYSIQUE Maigre <input type="checkbox"/> 34 Normal <input type="checkbox"/> 35 Obèse <input type="checkbox"/> 36 Poids : _____	
ETAT DE CHOC Oui <input type="checkbox"/> 1 Non <input type="checkbox"/> 2		INGESTION DU JOUR Ingestion de médicaments Non <input type="checkbox"/> 24 Oui <input type="checkbox"/> 25 Si oui, lesquels :		LESIONS Indemne <input type="checkbox"/> 37 Contusions <input type="checkbox"/> 38 Blessures <input type="checkbox"/> 39 Si contusions ou blessures, lesquelles :	
EXPLICATIONS Claires <input type="checkbox"/> 3 Embrouillées <input type="checkbox"/> 4 Répétitives <input type="checkbox"/> 5 Incohérentes <input type="checkbox"/> 6		Avant les faits Dernier repas terminé à ___ heures ___ minutes Depuis, ingestion de boissons alcoolisées Non <input type="checkbox"/> 26 Oui <input type="checkbox"/> 27 Si oui, lesquels :		VISAGE Normal <input type="checkbox"/> 40 Pâle <input type="checkbox"/> 41 Rouge <input type="checkbox"/> 42 Vultueux <input type="checkbox"/> 43 Terreux <input type="checkbox"/> 44 Subictérique <input type="checkbox"/> 45 Varicosités <input type="checkbox"/> 46	
ANTECEDENTS Néant <input type="checkbox"/> 7 Traumatismes crâniens <input type="checkbox"/> 8 Épilepsie <input type="checkbox"/> 9 Hypertension artérielle <input type="checkbox"/> 10 Diabète <input type="checkbox"/> 11 Troubles mentaux <input type="checkbox"/> 12 Gastrectomie <input type="checkbox"/> 13 Polyaccidenté <input type="checkbox"/> 14		Après les faits Ingestion de médicaments Non <input type="checkbox"/> 28 Oui <input type="checkbox"/> 29 Si oui, lesquels :		REGARD Normal <input type="checkbox"/> 47 Anormal <input type="checkbox"/> 48 Voilé <input type="checkbox"/> 49 Brillant <input type="checkbox"/> 50	
BOISSONS HABITUELLES AU REPAS Eau <input type="checkbox"/> 15 Vin <input type="checkbox"/> 16 Cidre <input type="checkbox"/> 17 Bière <input type="checkbox"/> 18 Autres <input type="checkbox"/> 19		Ingestion de boissons alcoolisées Non <input type="checkbox"/> 30 Oui <input type="checkbox"/> 31 Si oui, lesquels :		CONJONCTIVES Normales <input type="checkbox"/> 51 Injectées <input type="checkbox"/> 52 Subictériques <input type="checkbox"/> 53	
Si autres :		A été anesthésié Oui <input type="checkbox"/> 32 Non <input type="checkbox"/> 33 Si oui, nature de l'anesthésie :		LANGUE Normale <input type="checkbox"/> 54 Saburrale <input type="checkbox"/> 55	
HALEINE Normale <input type="checkbox"/> 20 Caractéristique <input type="checkbox"/> 21				ROMBERG SENSIBILISE Sujet debout sur une jambe, l'autre levée, mains au corps, yeux fermés durant 5 secondes au moins Appuyé sur la jambe, le sujet reste immobile D <input type="checkbox"/> 64 G <input type="checkbox"/> 65 Avec mouvements bras, tronc D <input type="checkbox"/> 66 G <input type="checkbox"/> 67 Ne peut tenir la position D <input type="checkbox"/> 68 G <input type="checkbox"/> 69	
				REFLEXES TENDINEUX Normaux Achille <input type="checkbox"/> 70 Rotule <input type="checkbox"/> 71 Exagérés Achille <input type="checkbox"/> 72 Rotule <input type="checkbox"/> 73 Diminués Achille <input type="checkbox"/> 74 Rotule <input type="checkbox"/> 75 Abolis Achille <input type="checkbox"/> 76 Rotule <input type="checkbox"/> 77	
				TREMBLEMENTS Bouche Oui <input type="checkbox"/> 78 Non <input type="checkbox"/> 79 Langue Oui <input type="checkbox"/> 80 Non <input type="checkbox"/> 81 Extrémités Oui <input type="checkbox"/> 82 Non <input type="checkbox"/> 83	
PRELEVEMENT SANGUIN en présence de l'autorité requérante					
Prélèvement effectué le JOUR MOIS ANNEE HEURE MINUTE _____ _____ _____ _____ _____ _____			Prélèvement non effectué au motif de :		
Sur les lieux <input type="checkbox"/> 84 Dans un local de service <input type="checkbox"/> 85 Au cabinet du médecin <input type="checkbox"/> 86 Hôpital ou clinique <input type="checkbox"/> 87			Signature du médecin et observations (cochez d'une croix la case numérotée correspondant au signe relevé) :		
Volume recueilli Tube I _____ ml Tube II _____ ml					
FICHE « C » ANALYSE DE SANG (méthode utilisée :)					
TUBE I			TUBE II		
Je soussigné (nom) (fonction) _____ Certifie avoir reçu l'échantillon le JOUR MOIS ANNEE HEURE MINUTE _____ État du scellé : Volume de l'échantillon utilisé : _____ ml Date et signature _____			Je soussigné (nom) (fonction) _____ Certifie avoir reçu l'échantillon le JOUR MOIS ANNEE HEURE MINUTE _____ État du scellé : Volume de l'échantillon utilisé : _____ ml Date et signature _____		
Observations :			Observations :		
Résultats Je soussigné (nom) (fonction) _____ Certifie que le sang analysé renferme une teneur en alcool de _____ g/l Date et signature _____			Résultats Je soussigné (nom) (fonction) _____ Certifie que le sang analysé renferme une teneur en alcool de _____ g/l Date et signature _____		
Observations :			Observations :		

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-11 du 4 mai 2020 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2020-1394 du 27 avril 2020 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1043 du 19 mars 2009 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1179 du 3 avril 2017 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-737 du 27 février 2018 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-910 du 11 mars 2019 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Anthony HOURS ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Anthony HOURS, Surveillant au Jardin Exotique, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1^{er} mai 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 avril 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 avril 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-79 d'un Rédacteur Principal - Gestionnaire RH à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal - Gestionnaire RH à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

En lien direct avec le pôle Gestion des Ressources Humaines, les missions du Rédacteur Principal - Gestionnaire RH consistent notamment à :

- accompagner les Directeurs et Chefs de Service en terme de recrutement (aide à l'élaboration des avis de recrutement, diffusion multi-sites, sourcing, analyse des candidatures, participation aux entretiens) ;

- apporter sa contribution à l'élaboration du nouveau catalogue de formation et à la mise en place de parcours de formation ;
- participer à la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) ;
- suivre et participer aux forums de recrutement ;
- assurer une veille active sur les nouvelles pratiques RH ;
- développer les partenariats avec les écoles et les universités ;
- participer à la stratégie « marque employeur » ;
- participer à la conduite du changement dans le cadre des projets de transformation ;
- participer et aider à l'organisation des ateliers proposés par la DRH.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau BAC+4 ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Gestion des Ressources Humaines ;
- une expérience d'au moins une année dans le domaine de la Gestion des Ressources Humaines et de la formation serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient appréciées ;
- connaître les nouveaux réseaux sociaux professionnels en matière de recrutement (Jobboard, CVthèques, réseaux sociaux) et être force de proposition en la matière ;
- être capable de concevoir des supports de suivi et de gestion sur diverses thématiques RH ;
- posséder des connaissances en matière de GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) ;
- disposer d'une première expérience réussie dans le domaine du recrutement serait un plus ;
- avoir été sensibilisé à la méthode AGILE ;
- maîtriser Pack Office (Word, Excel, PowerPoint), Skype ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles.

Savoirs-être :

- sens de l'écoute et du conseil ;
- être force de proposition ;
- être dynamique ;
- être réactif ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- être organisé ;
- être autonome.

Avis de recrutement n° 2020-80 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Production Horticole ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la production horticole ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2020-81 d'un Rédacteur Principal Juridique au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal Juridique au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit ;
- la possession d'un diplôme de niveau BAC+5 dans le domaine du droit du numérique serait souhaitée ;
- disposer de compétences dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies, notamment dans l'accompagnement réglementaire de la dématérialisation des communications électroniques ;
- posséder des connaissances juridiques dans le droit de l'Internet, le droit de la dématérialisation, le droit des réseaux et des communications électroniques ainsi que dans le domaine du droit de la sécurité des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'une aptitude à la synthèse de documents conjuguées à des qualités relationnelles ;
- disposer d'aptitudes dans l'organisation et le travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'initiative ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être en capacité d'organiser une veille sur l'évolution des réglementations en Europe dans le domaine du droit de la sécurité des systèmes d'information.

Avis de recrutement n° 2020-82 d'un Administrateur au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de négociation et de gestion des marchés et/ou contrats dans le domaine des systèmes d'information ;
- la possession d'un diplôme de niveau BAC+5 dans le domaine des systèmes d'information serait souhaitée ;
- disposer de compétences :
 - dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information et des communications électroniques ;
 - en matière de négociation et de support juridique pour la passation de marchés publics ;
 - en matière de réglementation du droit du numérique et des communications électroniques, ainsi que dans le domaine de la protection des informations nominatives ;
- disposer d'une expérience en accompagnement au changement et en conseil dans la fonction de gestionnaire des marchés et contrats de préférence dans le domaine des systèmes d'information et des communications électroniques ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve d'organisation et de rigueur ;
- posséder des capacités à négocier, à proposer des solutions et à rendre compte ;
- disposer de capacités d'adaptation et d'écoute ;

- posséder des qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2020-83 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- disposer d'une formation de secourisme (P.S.E.1) à jour ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2020-84 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2020-85 d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi des autorisations de commerce ;
- contrôler l'effectivité des sièges sociaux et des objets sociaux ;
- s'assurer, du respect par les entreprises, des dispositions légales en matière de remise des documents comptables ;
- réaliser des enquêtes économiques de terrain ;
- être l'interlocuteur des doléances formulées par les administrés au sujet des acteurs économiques monégasques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dans le domaine de la gestion, de la comptabilité, du commerce ou de l'économie ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et l'outil informatique ;
- posséder de bonnes connaissances en comptabilité ;
- connaître le tissu économique local ;
- avoir des aptitudes à la rédaction et à la synthèse de documents ;
- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle, d'organisation et de rigueur.

Avis de recrutement n° 2020-86 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

La mission principale du poste consiste en la coordination du Dispositif d'Éducation et de Scolarisation Individualisé (DESI) et le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein du Pôle Éducatif Spécialisé (PES).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux accueillant des enfants et/ou adolescents ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaires (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Commission 2020 ».

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 11 mai 2020, poser leur candidature au moyen d'un formulaire accessible par téléchargement dans la rubrique Logement sur le site du Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc> / « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco ». En cas d'empêchement, ce document

pourra être adressé, sur simple demande, au 98.98.44.80 ou par mail : dir.habitat@gouv.mc. Il est recommandé de privilégier ces procédures, y compris pour la restitution des dossiers, afin de limiter les déplacements. Les bureaux de la Direction de l'Habitat - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, sont ouverts de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi.

Les dossiers devront impérativement être réceptionnés, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 12 juin 2020 à 17 h 00.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'Arrêté Ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 3 juin 2020 à la mise en vente du timbre suivant :

- **1,16 € – SOLIDARITÉ COVID-19**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2020.

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Modification de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période de coronavirus COVID-19.

L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période de coronavirus COVID-19 publié au Journal de Monaco du 24 avril 2020, est modifiée.

L'annexe actualisée (version du 29 avril 2020), susvisée, est téléchargeable sur <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Chantiers/Mesures-de-securite-sanitaire-pour-les-activites-de-construction> et disponible à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, à la Direction du Travail ainsi qu'à la Direction de l'Action Sanitaire.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2020-49 d'un poste de Conducteur de Travaux aux Services Techniques Communaux.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conducteur de Travaux est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ou d'un diplôme national d'un niveau au moins équivalent dans le domaine de la construction ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et du génie civil serait souhaité ;
- justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière de conduite de travaux tous corps d'état, de gestion d'une équipe de travaux et d'entretien de bâtiments publics ;
- présenter des références en matière de pratiques administratives et de logiciels informatiques de gestion technique du patrimoine immobilier.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-50 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- posséder une expérience en matière d'installation de matériel de manifestations et des mesures de sécurité y afférent ;
- posséder un certificat de conduite de chariots automoteurs (C3) et de plates-formes élévatrices mobiles de personnes, grues élévatrices (GACV) ainsi qu'un certificat d'habilitation électrique BS-BE, HE manœuvres ;
- une formation Gestes et Postures ainsi qu'une Formation Prévention et Secours Civiques seraient appréciées ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée les week-ends et jours fériés.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-51 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche de l'Escorial dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche de l'Escorial dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-52 d'un poste de Femme de Service à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer certaines missions d'accueil en fonction des besoins de l'établissement ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures) et le samedi matin ;
- faire preuve d'autonomie dans l'accomplissement des tâches confiées.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-53 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) et des connaissances dans l'utilisation de logiciels appliqués à la gestion de fichier des élèves et dans la gestion de plannings seraient appréciées ;
- être apte à travailler en équipe et avoir une bonne présentation ;
- maîtriser parfaitement la langue française (écrit, lu et parlé) et son orthographe ; la pratique de la langue anglaise serait appréciée ;
- faire preuve de sérieux, de rigueur et de mobilité au sein des différents sites de l'Académie de Musique et de Théâtre ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les week-ends et les jours fériés.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-57 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Employé de Bureau est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 245/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- savoir utiliser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- des connaissances dans l'utilisation de logiciels appliqués à la gestion de fichier des élèves et dans la gestion de plannings seraient appréciées ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
- la pratique de la langue anglaise et italienne serait appréciée ;
- être apte à travailler en équipe et avoir une excellente présentation ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 avril 2020 portant sur la mise œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2020-51, émis le 6 avril 2020, relatif à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical ».

Décide :

de mettre en œuvre la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical ».

Monaco, le 27 avril 2020.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2020-51 du 6 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical » présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-88 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical » ;

Vu le courrier électronique en date du 17 décembre 2019 adressé au Secrétariat Général de la Commission par le Centre Hospitalier Princesse Grace relatif à la modification de la durée de conservation des données collectées dans le cadre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 février 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 20 juin 2018, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical ».

Le CHPG souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de modifier la durée de conservation des données collectées.

La finalité, les fonctionnalités, la justification, les informations traitées, les droits des personnes concernées, les personnes ayant accès au traitement, les destinataires, les rapprochements et la sécurité du système sont inchangés.

Paragraphe unique : Sur la nouvelle durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle, aux frais pédagogiques et aux commentaires sur la formation est désormais de 5 ans après la formation de l'agent et non plus de 1 an après ladite formation.

À cet égard, la Commission constate que le traitement dont s'agit a pour but de « maintenir et parfaire la qualification professionnelle des agents hospitaliers », d'assurer « leur adaptation à l'évolution des techniques et des conditions de travail » et de « favoriser la promotion sociale et leur contribution à l'évolution culturelle, sociale et économique ».

Elle relève par ailleurs que les actions de formation seront organisées dans le but d'acquisition « de connaissances, d'aptitudes, de compétences et reposeront sur des objectifs, des programmes, des moyens pédagogiques (humains/financiers et/ou matériels), un dispositif d'évaluation qui permette d'en suivre le déroulement (c'est-à-dire l'exécution), et l'impact (c'est-à-dire d'en apprécier l'impact) ».

La Commission prend ainsi note que cette nouvelle durée de conservation va permettre de « garder un historique pour le suivi du dossier de formation de l'agent », qui est « un cursus de formation sur plusieurs années ».

Elle considère donc que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des formations du personnel non médical ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL KCF ISOLATION, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à demander l'assistance judiciaire à l'effet de se constituer partie-civile.

Monaco, le 29 avril 2020.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 28 janvier 2020, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance de Monaco, le 9 avril 2020, la société à responsabilité limitée dénommée « CONSTANTINE », ayant siège social à Monaco, 34, quai Jean-Charles Rey, en liquidation, a cédé à la société civile particulière de droit monégasque dénommée « Société Civile Immobilière EDEN STAR 07 », ayant siège social, c/o Agence Immobiliaria 2000, 30, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de : « Snack-Bar avec vente à emporter et service livraison à domicile, l'activité d'organisation d'opérations culinaires sur tout site externe à l'établissement », que ladite société exploitait à Monaco, immeuble « EDEN STAR », 34, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, domicilié professionnellement à Monaco, 9, avenue des Castelans en sa qualité de syndic à la liquidation, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 21 avril 2020, M. Nicolas MATILE, gérant de société, demeurant à Monaco, 19, boulevard du Jardin Exotique, et Mme Clotilde MATILE épouse de M. Christian PALMARO,

demeurant à Monaco, « Les Agaves C », 16, rue Louis Aureglia, ont donné en gérance libre, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 21 avril 2020, à la société à responsabilité limitée dénommée « MONNAIES DE COLLECTION », ayant siège social à Monaco, 27, avenue de la Costa, un fonds de commerce de : « Achat, vente, commission courtage, import, export de pièces de monnaies modernes et anciennes et de collection, matériel et accessoires pour numismatique, petits objets et bijoux anciens de collection, accessoires pour collectionneurs, le commerce de métaux précieux qu'ils soient bruts ou travaillés ; vente aux enchères de numismatique. », exploité dans des locaux sis à Monaco, « PARK PALACE », 27, avenue de la Costa.

La société « MONNAIES DE COLLECTION » sera seule responsable de la gérance.

La somme de 108.000 euros a été versée à titre de cautionnement.

Monaco, le 8 mai 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
« **TRANSDEV MONACO** »
Société Anonyme Monégasque
anciennement dénommée
« **LES RAPIDES DU LITTORAL** »

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
1) Aux termes d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2019, déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 29 novembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque alors dénommée « LES RAPIDES DU LITTORAL », ayant siège à Monaco, 29, avenue Princesse Grace, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de la dénomination sociale pour devenir « TRANSDEV MONACO » et celle corrélative de l'article 1^{er} des statuts :

« Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seront par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts et les modifications qui pourront y être apportées.

Cette société prend la dénomination de : « TRANSDEV MONACO ». ».

(Le reste de l'article sans changement).

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 9 janvier 2020, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 9 avril 2020.

3) Une expédition desdits actes précités des 29 novembre 2019 et 9 avril 2020 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 mai 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

—
« **FAYAT MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FAYAT MONACO », ayant son siège « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

Études et exécution de tous travaux de sondages, étanchements, forages, injections, terrassement, infrastructures, génie civil de tout ce qui se rattache aux fondations et à la mécanique des sols, dans le cadre de grands travaux publics ou privés.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 mars 2020.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2019 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 avril 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 mai 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« **INTERYACHTS MONACO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 10 février 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERYACHTS MONACO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 4 (objet) des statuts comme suit :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, achat, vente, commission, courtage à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code, location de bateaux neufs et

d'occasion, avitaillement de bateaux et navires en produits et denrées alimentaires et en boissons non alcooliques, sans stockage sur place,

Construction de bateaux de plaisance,

Entretien et gardiennage de bateaux,

Toutes activités de publicité, promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède,

Tous conseils en matière maritime, à l'exception de ceux réglementés,

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 avril 2020.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 mai 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

Signé : H. REY.

AJB PROJECTS SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 janvier 2020, enregistré à Monaco le 10 janvier 2020, Folio Bd 142 R, Case 4, et du 7 janvier 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AJB PROJECTS SARL ».

Objet : « Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financière, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o Eurimpex SAM à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. Alexandre BARBARANELLI, gérant associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

RIVIERA WELL BEING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 2019, enregistré à Monaco le 2 octobre 2019, Folio Bd 158 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RIVIERA WELL BEING ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes prestations de conseils en bien-être, en techniques de relaxation, de détente, à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée, exclusivement au domicile de la clientèle ou sur tout site approprié mis à sa disposition, à l'exclusion du domaine public.

Organisation d'événements, séminaires, conférences y afférents. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Gavin SHARPE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

The Monaco Beverage Company

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 18 septembre 2019, enregistrés à Monaco le 26 septembre 2019, Folio Bd 157 V, Case 4, et du 10 octobre 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « The Monaco Beverage Company ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Fabrication par le biais de sous-traitants, import, export, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance de boissons alcooliques et non-alcooliques.

Et toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thomas VAN KLAVEREN, associé.

Gérant : M. Lorenzo FRATESCHI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

ETUDES COORDINATION BARBERA MC

en abrégé « E.C.B. MC »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2019, les associés ont décidé une augmentation de capital de 75.000 euros, le portant de 15.000 euros à 90.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

PLATO COMMODITIES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard Rainier III - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2019, les associés ont pris acte de la démission de M. Donald McTAGGART de ses fonctions de cogérant.

M. Chysostomos MERENTITIS demeure seul gérant.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

ELYSYS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 120.080 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

GASLOG MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} avril 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Paul A. WOGAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o CATS Center, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

H.W.M.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 26 mars 2020 ;

- de nommer comme liquidateur M. Didier DAGUE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

PEARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 mars 2020 ;

- de nommer comme liquidateur M. Yiannakis CHRISTODOULOU avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

SANAM MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 décembre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Kenneth GRIGGS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez CATS, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2020.

Monaco, le 8 mai 2020.

DÉNONCIATION DE CAUTIONNEMENTS ET DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX CAUTIONNEMENTS

CFM-Indosuez Wealth Management, SAM sise 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, immatriculée au RCI sous le numéro 56S00341, a délivré en date du 24 juillet 2019 en faveur de MM. Musa ALBUKREK et Roger BERGUIG, exerçant sous l'enseigne « Blu Immobilier » 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers ». Ces deux garanties d'un montant chacune de 100.000 € (cent mille euros) prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de l'exploitant est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir qu'il a délivré deux garanties forfaitaires et solidaires à hauteur de 100.000 € (cent mille euros) chacune le

17 avril 2020 en faveur de M. Musa ALBUKREK et Mme Leyla BERGUIG, exerçant sous l'enseigne « Blu Immobilier », 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans le cadre des autorisations administratives portant les mentions « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » et « Gestion immobilière et administration de biens immobiliers » dont sont titulaires les exploitants adhérents par ailleurs de la Chambre Immobilière Monégasque.

Monaco, le 8 mai 2020.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 avril 2020 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE DES LOISIRS ».

Les modifications apportées portent sur :

- « - l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient : « ASSOCIATION MONEGASQUE DE LOISIRS » en abrégé « AML » ;
- l'article 2 relatif à l'objet qui prévoit désormais « la création et le développement d'activités musicales et d'activités de loisirs ; la création et le développement d'activités concernant la photographie sous toutes ses formes ; l'organisation de visites de monuments et de musées ; la création de tableaux et l'exposition de ces tableaux ; le transport de matériel en liaison avec les activités ci-dessus pour les adhérents uniquement » ;
- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations. ».

Association Dessine un Papillon

Nouvelle adresse : 32, avenue de l'Annonciade à Monaco.

BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 105.000.000 euros

Siège social : 12, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(avant affectation des résultats)

(en euros)

ACTIF	2019	2018
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	895 807 229,27	898 701 790,60
Créances sur les établissements de crédit :	1 932 157 354,88	1 095 849 150,53
. À vue	1 560 391 180,52	1 087 060 108,87
. À terme	370 041 330,24	8 789 041,66
. Valeurs non imputées	1 724 844,12	0,00
Créances sur la clientèle :	3 616 677 596,04	3 593 121 203,94
. Créances commerciales		
. Crédits Habitats	2 218 617 140,79	2 200 076 322,58
. Autres concours à la clientèle	1 334 587 990,18	1 317 539 398,98
. Comptes ordinaires débiteurs	62 933 546,01	74 866 202,39
. Valeurs non imputées	538 919,06	639 279,99
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenu variable		
Participations et activités de portefeuille	311 699,63	219 514,72
Parts dans les entreprises liées		
Immobilisations incorporelles	8 597 343,41	10 037 642,14
Immobilisations corporelles	2 928 598,03	3 546 285,89
Autres actifs	32 728 461,25	9 064 525,36
Comptes de régularisation	39 279 629,84	27 972 141,85
TOTAL DE L'ACTIF	6 528 487 912,35	5 638 512 255,03
PASSIF	2019	2018
Banques Centrales, C.C.P.	128 432,00	120 619,00
Dettes envers les établissements de crédit :	139 515 617,37	321 089 594,91
. À vue	7 319 047,37	6 315 917,39
. À terme	129 429 793,15	314 738 220,42
. Autres sommes dues	2 766 776,85	35 457,10

Dépôts de la clientèle :	6 026 002 096,90	5 030 876 603,06
. À vue	4 812 045 921,34	4 058 789 473,51
. À terme	1 211 159 367,82	971 073 368,26
. Autres sommes dues	2 796 807,74	1 013 761,29
Dettes représentées par un titre :		
. Bons de caisse		
Autres passifs	35 780 956,46	15 535 414,29
Comptes de régularisation	85 317 199,43	64 054 075,43
Provisions pour risques et charges	532 366,40	949 193,24
Dettes subordonnées	80 199 375,00	80 196 145,84
Fonds pour risques bancaires généraux	13 405 500,00	10 905 500,00
Capitaux propres hors FRBG	147 606 368,79	114 785 109,26
Capital souscrit	105 000 000,00	85 000 000,00
Éléments assimilés au capital		
Réserves	8 500 000,00	8 500 000,00
Écarts de réévaluation		
Provisions réglementées		
Report à nouveau	21 285 109,26	12 847 342,76
Résultat de l'exercice	12 821 259,50	8 437 766,50
TOTAL DU PASSIF	6 528 487 912,35	5 638 512 255,03

HORS-BILAN
AU 31 DÉCEMBRE 2019
(en euros)

	2019	2018
Engagements de financement :		
. Reçus d'établissements de crédit		
. En faveur de la clientèle	1 960 180 098,76	1 791 298 710,92
Engagements de garantie :		
. D'ordre d'établissements de crédit	27 500,00	27 500,00
. D'ordre de la clientèle	182 039 850,89	162 120 913,96
. Reçus d'établissements de crédit	369 463 800,00	366 656 521,76
Engagements sur titres :		
. Autres engagements donnés		
. Autres engagements reçus		

COMPTE DE RÉSULTAT
AU 31 DÉCEMBRE 2019
(en euros)

	2019	2018
Produits et charges bancaire		
Intérêts et produits assimilés.....	93 270 226,53	83 532 765,57
. Sur opérations avec les établissements de crédit	38 564 812,00	33 870 768,60
. Sur opérations avec la clientèle.....	54 705 414,53	49 661 996,97
. Sur opérations et autres titres à revenu fixe.....		
Intérêts et charges assimilées.....	-28 843 423,00	-22 170 923,89
. Sur opérations avec les établissements de crédit	-4 674 518,00	-5 052 307,37
. Sur opérations avec la clientèle.....	-20 432 655,00	-13 392 574,85
. Sur dettes subordonnées.....	-3 736 250,00	-3 726 041,67
. Autres intérêts et charges assimilées.....		
Revenus des titres à revenu variable.....	26 030,00	
Commissions (produits).....	64 501 182,92	55 777 989,77
Commissions (charges).....	-4 531 535,26	-3 907 722,14
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	6 899 260,71	4 627 044,56
. Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
. Solde en bénéfice des opérations de change.....	6 899 260,71	4 627 044,56
. Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers		
Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	0,00	0,00
. Solde en perte des opérations de change.....	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	-18 883 412,00	-18 973 001,98
. Autres produits.....	376 056,00	237 302,55
. Autres charges.....	-19 259 468,00	-19 210 304,53
Produit net Bancaire	112 438 329,90	98 886 151,89
Charges générales d'exploitation	-89 051 946,00	-82 071 382,40
. Frais de personnel.....	-61 699 916,00	-52 421 892,94
. Autres frais administratifs.....	-27 352 030,00	-29 649 489,46
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-2 136 709,00	-2 154 766,18
Résultat brut d'exploitation.....	21 249 674,90	14 660 003,31
Coût du risque.....	650 262,25	1 222 291,35
Résultat d'exploitation.....	21 899 937,15	15 882 294,66
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0,00	0,00
Résultat courant avant impôt.....	21 899 937,15	15 882 294,66
Résultat exceptionnels.....	8 888,35	9 203,84
. Produits exceptionnels	8 888,35	35 718,93
. Charges exceptionnelles.....	0,00	-26 515,09
Impôt sur les bénéfices.....	-6 587 566,00	-4 953 732,00
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et prov. réglementées.....	-2 500 000,00	-2 500 000,00
Résultat net de l'exercice.....	12 821 259,50	8 437 766,50

RAPPORT ANNUEL 2019

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Bank Julius Baer (Monaco) SAM sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.1 Conversion des comptes en devises

Les opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2019.

1.3 Titres de placement

Les titres de placements sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché afin de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une dépréciation par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titre. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2019.

1.4 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.5 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

. Frais d'établissement.....	33.33%
. Clientèle.....	11.11%
. Droit au bail.....	11.11%
. Logiciels.....	33.33%
. Agencements et installations.....	10% - 20%
. Matériel de bureau.....	20% - 33.33%
. Matériel informatique.....	33.33%
. Mobilier de bureau.....	20%
. Matériel de transport.....	25%

1.6 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions du Titre 2 du règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.7 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés *pro rata temporis* et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.8 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Une dotation a été comptabilisée au 31 décembre 2019 pour 301 605,80 euros et la provision s'élève à 532 366,40 euros.

1.9 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 31%) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

Note 2 Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)

2.1 Immobilisations et Amortissements (en milliers d'euros)

	Montant brut au 31.12.2018	Acquisitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2019	Amort. précédents	Dotations aux amort. Et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.19	Valeur résiduelle au 31.12.19
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 651	0	0	17 651	7 614	1 440	0	9 054	8 597
. Clientèle ML	2 315	0	0	2 315	1 293	257	0	1 550	765
. Goodwill ML	4 677	0	0	4 677	0	0	0	0	4 677
. Logiciel Olympic	1 918	0	0	1 918	1 693	225	0	1 918	0
. Droit au bail	8 623	0	0	8 623	4 509	958	0	5 468	3 155
. Logiciel Réseau	118	0	0	118	118	0	0	118	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 775	79	45	5 809	2 228	696	45	2 880	2 929
. Matériel informatique	343	65	40	369	148	118	40	226	142
. Agencements et Installations	4 705	14	0	4 718	1 612	472	0	2 083	2 635
. Matériel et mobilier de bureau	570	0	5	565	333	107	5	435	129
. Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
. Matériel de transport	135	0	0	135	135	0	0	135	0
Total	23 426	79	45	23 460	9 842	2 137	45	11 934	11 525

2.2 Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.19
. Créance envers les Banques Centrales, CCP	894 545						894 545
. Créances sur les établissements de crédit	1 654 112	183 993	91 996	0	2 050	6	1 932 157
. Créances sur la clientèle	1 250 314	217 381	422 587	1 095 003	627 181	4 213	3 616 678
. Obligations et autres titres à revenu fixe							
. Dettes envers les établissements de crédit	16 286	0	58 200	61 202	3 650	179	139 516
. Dettes envers la clientèle	5 882 365	115 469	27 381	0		786	6 026 002
. Dettes envers les Banques Centrales, CCP						128	128

2.3 Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.19	
	Montant au 01.01.2019	Variation	Montant au 31.12.2019	Montant au 01.01.2019	Dotations	Reprises	Différence de change		Montant au 31.12.2019
Créances clients douteuses	14 722	416	15 138	1 961	697	153	13	2 517	12 621

2.4 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque ainsi qu'aux certificats d'association du Fonds de Garantie des Dépôts.

	Montant brut au 01.01.19	Mouvements		Montant brut au 31.12.19	Provisions au 01.01.19	Dépréciation		Provisions au 31.12.19	Valeur résiduelle au 31.12.19
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Autres titres de Participation									
Fonds de Garantie Monégasque	31,1			31,1	0,0	0,0	0,0	0,0	31,1
FDG Certificat d'associés	188,4	92,2		280,6	0,0	0,0	0,0	0,0	280,6
Totaux	219,5	92,2	0,0	311,7	0,0	0,0	0,0	0,0	311,7

2.5 Actionnariat

Le capital de notre établissement est de 105 millions d'euros et constitué de 656 250 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2019 le capital de notre établissement est détenu à 99.98% par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'administrateur a été confié.

2.6 Capitaux propres

	Solde au 01.01.2019	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2019
Capital	85 000	20 000	0	105 000
Éléments assimilés au Capital	0	0	0	0
Réserve légale ou statutaire	8 500	0	0	8 500
Report à nouveau	12 847	8 438	0	21 285
Résultat	8 438	-8 438	12 821	12 821
Capitaux propres	114 785	20 000	12 821	147 606

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque Bank Julius Baer (Monaco) SAM ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 20 000 000 d'euros afin de porter le capital de 85 000 000 d'euros à 105 000 000 d'euros.

2.7 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
. Caisse, Banques Centrales, CCP	0	-
. Créances sur les établissements de crédit	6	
. Créances sur la clientèle	4 213	
POSTES DU PASSIF :		
. Banques Centrales, CCP		128
. Dettes envers les établissements de crédit		178
. Comptes créditeurs de la clientèle		786
. Dettes subordonnées		199
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	4 219	1 292

2.8 Ventilation autres actifs

. Instruments conditionnels	27 502
. Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	171
. Dépôts de garantie et cautions	4 134
. Autres débiteurs divers	921
	32 728

2.9 Ventilation autres passifs

. Instruments conditionnels	27 520
. Services fiscaux	3 258
. Organismes sociaux	940
. Dépôts de garantie reçue	1 124
. Fournisseurs créanciers	1 961
. Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	455
. Autres créditeurs divers	523
	35 781

2.10 Comptes de régularisation ACTIF

. Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	27 911
. Charges constatées d'avance	3 744
. Produits à recevoir	7 626
	39 280

2.11 Comptes de régularisation PASSIF

. Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	36 381
. Produits constatés d'avance	1 618
. Charges à payer	47 318
. Valeurs à l'encaissement	0
	85 317

2.12 Provisions pour risques et charges

	Solde au 01/01/19	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31/12/19
Provisions pour retraite	231	302	0	532
Provisions pour risques de litiges	718	0	718	0
Total Provisions pour risques et charges	949	302	718	532

2.13 Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01.01.19	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.19
Fonds pour risques bancaires généraux	10 906	2 500	0	13 406

2.14 Dettes subordonnées

Ce poste représente deux instruments de capital « additional tier 1 » auprès de notre maison-mère Julius Baer Group aux caractéristiques suivantes :

Date : 21 décembre 2017

Montant : 50 millions d'euros

Durée : indéterminée

Rémunération : 4,125%

Clauses : conformes aux dispositions des articles 51 à 54 du règlement délégué 575/2013

Date : 30 mai 2017

Montant : 30 millions d'euros

Durée : indéterminée

Rémunération : 5,375%

Clauses : conformes aux dispositions des articles 51 à 54 du règlement délégué 575/2013

2.15 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	1 756 969	1 070 995	2 827 965
Opérations avec la clientèle	669 354	2 947 324	3 616 678
Comptes de régularisation	1 857	37 423	39 280
Autres actifs	18 954	13 775	32 728
Portefeuilles titres et participations	0	312	312
Immobilisations		11 526	11 526
TOTAL ACTIF	2 447 133	4 081 354	6 528 488

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	9 160	130 484	139 644
Opérations avec la clientèle	3 120 595	2 905 407	6 026 002
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	141	85 708	85 850
Dettes subordonnées	0	80 199	80 199
Autres passifs	19 884	15 897	35 781
Capitaux propres dont FRBG		161 012	161 012
TOTAL PASSIF	3 149 780	3 378 708	6 528 488

Note 3 Informations sur le Hors-Bilan (en milliers d'euros)

Engagements sur les instruments financiers à terme et opérations en devises**3.1 Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	8 807
Devises achetées non encore reçues	31 403
Euros vendus non encore livrés	9 828
Devises vendues non encore livrées	30 379

3.2 Opérations de change à terme

	À recevoir	À livrer
Euros à recevoir contre devises à livrer	1 863 715	
Devises à recevoir contre devises à livrer	3 544 121	
Devises à recevoir contre euros à livrer		2 575 286
Devises à livrer contre devises à recevoir		2 839 742
Total des opérations de change à terme	5 407 836	5 415 028

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et la couverture de ses positions de trésorerie. Les opérations sont d'une durée résiduelle inférieure à un an au 31 décembre 2019. Elles sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

3.3 Opérations sur instruments de change conditionnels

	Notionnel
Achats d'options	1 349 197
Ventes d'options	1 350 669

Banque Julius Baer (Monaco) SAM n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle. Les opérations sont d'une durée résiduelle inférieure à maximum deux ans au 31 décembre 2019. Elles sont effectuées de gré à gré et sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)**4.1 Commissions**

	Montants
Charges	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	4
Commissions relatives aux opérations sur titres	4 248
Commissions sur opérations de change	33
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	246
Total	4 532
Produits	
Commissions sur fonctionnement de comptes	17 486
Commissions sur opérations de change	4
Commissions relatives aux opérations sur titres pour compte de tiers	30 965
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	16 046
Total	64 501

4.2 Produits divers d'exploitation bancaire

. Prestation groupe	0
. Transfert de charges	376
Total	376

4.3 Charges diverses d'exploitation bancaire

. Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	3 728
. Rémunérations d'intermédiaires	15 344
. Autres charges diverses d'exploitation bancaire	187
Total	19 259

4.4 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais :	
. Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	54 335
. Charges de retraite	2 976
. Autres charges sociales	4 389
Total	61 700

Ventilation des effectifs :	
- Hors classification	30
- Cadres	56
- Gradés	71
Total	157

4.5 Autres frais administratifs

. Services extérieurs fournis par le groupe	18 193
. Charges de transport et déplacements	457
. Autres services extérieurs	8 702
Total	27 352

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel ainsi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer ».

4.6 Coût du risque

. Reprises aux provisions sur créances douteuses	9
. Reprises aux provisions pour risques (litiges)	718
. Dotations aux provisions sur créances douteuses	-59
. Dotations aux provisions pour risques (litiges)	0
. Perte sur créance irrécouvrable	-18
Total	651

Note 5 Autres informations (en milliers d'euros)

5.1 Contrôle interne

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, un rapport a été établi et adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ce rapport a pour objet de rendre compte de l'activité du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé et de retracer les dispositifs de mesure, de surveillance, d'encadrement des risques auxquels l'établissement est exposé.

5.2 Actif grevé (arrêté du 19 décembre 2014)

Suivant les dispositions du texte, doivent être considérés comme grevés les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs.

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		10	40	60	90
10	Actifs de l'établissement déclarant	1 959 216		4 569 272	
30	Instrument de capitaux				
40	Titres de créances	1 959 216	1 959 216	4 485 738	4 485 738
120	Autres actifs			83 534	

En garantie des engagements souscrits ou à souscrire, notre établissement a constitué en gage suivant l'acte signé en date du 29 septembre 2014 au profit de sa contrepartie Bank Julius baer & Co. Ltd. tous les avoirs en monnaie remis dans le cadre de ses placements de trésorerie à hauteur des engagements effectivement souscrits.

5.3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

. Bénéfice de l'exercice 2019 en euros	12 821 259,50
. Report à nouveau en euros	21 285 109,26
	34 106 368,76
Affectation	
. Réserve statutaire en euros	2 000 000,00
. Report à nouveau en euros	32 106 368,76
	34 106 368,76

Les états financiers de l'entité ont été préparés sur la base de la continuité de l'activité. Ceux-ci, au cours du premier trimestre 2020 n'ont pas été affectés négativement par la pandémie COVID-19. À la date d'arrêt des comptes par le Conseil d'administration des états financiers 2019 de l'entité, la direction de l'entité n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE 2019

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2017 pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au COVID19, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à6.528.487.912,35 €
- Le compte du résultat fait apparaître un bénéfice net de12.821.259,50 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2019, le bilan au 31 décembre 2019,

le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2019, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2019 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus,

nous attirons votre attention sur le point 5.4 des états financiers relatifs à la crise sanitaire liée au COVID-19.

Monaco, le 6 avril 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

François Jean BRYCH

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mai 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,03 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.712,82 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.417,27 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.642,60 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.084,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.425,44 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.465,29 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.285,07 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.055,55 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.278,65 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.351,29 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.019,89 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.336,83 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mai 2020
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	691,28 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.597,24 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.363,99 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.199,51 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.684,47 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	883,45 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.251,60 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.389,73 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	59.550,16 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	623.429,69 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.128,06 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.128,88 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.018,54 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	972,88 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.319,05 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	480.386,80 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	47.746,08 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	956,85 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	47.996,91 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	481.518,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.020,89 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mai 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.823,82 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

